

## DÉCLARATION DES ASSOCIATIONS FEMININES FRANCAISES AU SUJET DU TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

En date du 8 Mars 2005

Dans la perspective de la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, les associations féminines et féministes soussignées, mobilisées en France tout au long du processus constituant européen, déclarent ce qui suit :

Nous nous félicitons que *l'égalité entre femmes et hommes* soit incluse à l'article I-2 de la Constitution qui proclame les « *valeurs de l'Union* ». Cela représente une victoire du mouvement des femmes en Europe.

*L'égalité entre femmes et hommes* est, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, un droit fondamental que tant les Etats membres que les institutions de l'Union doivent respecter, garantir et promouvoir. C'est une valeur constitutionnelle qui caractérise la société européenne, un élément inaliénable de son identité démocratique, comme toutes les valeurs que proclame l'article I-2.

*L'égalité entre femmes et hommes* figure à l'article I-2, en tant qu'expression particulière de « *l'égalité* », à côté de la *non discrimination* et d'autres valeurs européennes fondamentales, tels que le *pluralisme*, la *tolérance*, la *justice* et la *solidarité*.

Les articles I-58 et I-59 de la Constitution, qui définissent les critères d'appartenance à l'Union, renvoient à l'article I-2 tout entier. Ils reconnaissent ainsi le caractère impératif et absolu de toutes les valeurs en tant que critères du comportement démocratique des États membres et des Etats qui souhaitent devenir membres de l'Union.

Ainsi, l'article I-59 de la Constitution prévoit de graves sanctions contre les Etats membres qui ne respectent pas les valeurs, parmi lesquelles figure l'égalité entre femmes et hommes. Aucun Etat européen ne peut demander d'être admis à l'Union, s'il ne prouve pas qu'il la respecte effectivement, en droit et dans la pratique, en vertu de l'article I-58.

Les articles I-58 et I-59 de la Constitution correspondent d'ailleurs, aux articles 7 et 49 du Traité sur l'Union européenne actuellement en vigueur.

Nous nous félicitons que soit maintenue à l'article III-116 de la Constitution l'obligation de l'Union, actuellement imposée par l'article 3 al. 2 du Traité sur l'Union européenne, *d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans toutes ses actions*.

La Déclaration sur l'article III-116 annexée à la Constitution, spécifie par ailleurs que, l'Union et ses Etats membres, doivent *combattre toutes les formes de violence domestique*.

Nous nous félicitons *de l'incorporation de la Charte des Droits fondamentaux dans la Constitution, en tant que partie de l'acquis communautaire* et rappelons que l'article 23 de la Charte (article II-83 de la Constitution) proclame *le droit fondamental à l'égalité réelle entre femmes et hommes*.

Bien que cette Charte, proclamée à Nice en décembre 2000, ait été affaiblie par rapport à l'acquis communautaire, lors de son introduction dans la Constitution, l'obligation de sauvegarder l'acquis en matière de droit fondamentaux – pierre angulaire de l'Union – subsiste. Cela est rappelé par le Préambule de la Constitution.

Nous nous félicitons des dispositions des articles I-47 et I-50 de la Constitution, relatives à la *démocratie participative et au dialogue civil*.

Sur la base de ces considérations, nous oeuvrons d'ores et déjà pour promouvoir la connaissance et, l'interprétation la plus large de la Constitution et de la Charte qui y est intégrée, à la lumière de l'acquis communautaire.

**Nous attirons l'attention de toutes les personnes, femmes et hommes, qui se trouvent sur le territoire de l'Union, sur le fait que :**

- **L'acquis européen en matière de droits fondamentaux est très riche.**
- **Toutes ces personnes, bénéficient de droits nombreux et étendus garantis par la législation européenne, les traités internationaux de protection des droits de la personne que les Etats membres ont ratifiés, et la riche jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'Homme.**
- **Ils et elles peuvent et doivent exercer et invoquer ces droits à tout instant et en demander leur respect effectif.**

**Pour cosigner cette Déclaration veuillez vous adresser :**

**au Bureau de l'AFEM**

**6 rue du Marché Popincourt - 75011 Paris - Tél : 33 (0)1 43 25 54 98 - Fax : 33 (0)1 43 25 93 87 - [contact@afem-europa.org](mailto:contact@afem-europa.org)**

**Pour toute information sur cette campagne veuillez contacter :**

**Sylvie Ulrich, Présidente de l'AFEM**

**Sophie Dimitroulias, Administratrice de l'AFEM Responsable de la Coordination pour la France**

**Anne Nègre, Présidente de l'AFFDU**

**Caroline Bomart-Forster, Présidente de l'AFFJ**

**Marie-Claude Vayssade, Présidente de la Commission Femmes pour l'Europe du ME-F**

**Martine Lévy, Déléguée française au Conseil d'Administration du LEF**

**Chantal Jannet, Présidente de l'UFCS**

**\*\*\***

**Déclaration signée en Conclusion de la Journée d'Etude et de Débat du 1er Février 2005,**

**Réunissant des Responsables et formatrices du milieu associatif féministe français**

**« Une Constitution européenne pour les citoyen-ne-s »**

**organisée par l'AFEM en partenariat avec l'UFCS et en collaboration avec**

**le Bureau d'Information du Parlement européen pour la France**

**par**

**ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE (AFEM)**

**ASSOCIATION FRANCAISE DES FEMMES DIPLOMEES D'UNIVERSITE (AFFDU)**

**ASSOCIATION FRANCAISE DES FEMMES JURISTES (AFFJ)**

**COMMISSION FEMMES POUR L'EUROPE DU MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE**

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES ECONOMIQUES PAR**

**LES FEMMES (ADIEF)**

**COMITE INTERNATIONAL DE LIAISON DES ASSOCIATIONS FEMININES (CILAF)**

**COORDINATION FRANCAISE POUR LE LOBBY EUROPEEN DES FEMMES (CLEF)**

**UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS)**

**ainsi que**

**ARBORUS DEBAT ET SOCIETE, PARITE 50/50, ZONTA CLUB PARIS ETOILE**